



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE JOLIETTE

## RÈGLEMENT 170-2021-5

### SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 170-2021 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Ville, est adopté conformément aux exigences de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE l'article 1 du Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci (chapitre C-19, r. 5) est modifié par le remplacement de « 105 700 \$ » par « 121 200 \$ »

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du projet du règlement régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Joliette tenue le 21 août 2023

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

##### **6.1 Contrat dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par le règlement ministériel**

Tout contrat dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public selon l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* peut être conclu de gré à gré.

Tel contrat peut être octroyé directement à un fournisseur sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1° Être conclu dans l'intérêt d'une saine gestion municipale et adéquatement planifié;
- 2° Être prévu à un poste budgétaire et / ou obtenir l'approbation du trésorier;
- 3° Être autorisé conformément au Règlement concernant le contrôle et le suivi en matière budgétaire en vigueur;
- 4° Faire l'objet de recherches sérieuses et documentées.

## ARTICLE 2

L'article 6.2 est remplacé par le suivant :

### 6.2 Appel d'offres dont la valeur est inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par le règlement ministériel

Nonobstant l'article 6.1, il est quand même possible et recommandé d'octroyer le contrat en procédant par appel d'offres sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 4° Respecter les règles établies par la *Loi sur les cités et villes*;
- 5° Faire l'objet d'une résolution d'approbation par le conseil municipal.

## ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



DANIELLE SIMARD  
Greffière par intérim

---

**CERTIFICAT (357 L.C.V.)**

---

Avis de motion : 21 août 2023

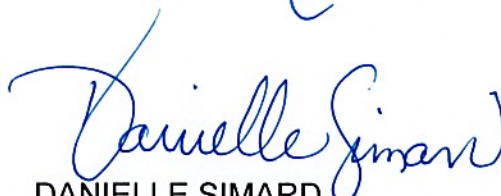
Dépôt du projet : 21 août 2023

Adoption du règlement : 5 septembre 2023

Avis public d'adoption : 12 septembre 2023



PIERRE-LUC BELLEROSE  
Maire



DANIELLE SIMARD  
Greffière par intérim